



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58 boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par son Président, ou son représentant, en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° ..... du Bureau de la Métropole en date du 28 juin 2018

ci-après désignée

**« la Métropole »**

**ET**

l'Association

**Image de Ville**  
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Maisons des Associations, Place Romée de Villeneuve, 13090 Aix-en-Provence, numéro de SIRET : 447.847.310 et code APE : 921B,

représentée par son Président

**Monsieur Thierry Paquot**

ci-après désignée

**« Image de Ville » ou « l'Association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'environnement.

Conformément à ses statuts déposés en sous-préfecture d'Aix-en-Provence le 15 décembre 2000, déclarée au journal officiel le 6 janvier 2001 et modifié le 25 juin 2004, l'Association « Image de ville » a pour but, conformément à l'article 2 de ses statuts :

*« De mettre en relation le monde de l'architecture, des arts plastiques et le monde du cinéma et de l'audiovisuel à travers la création d'événements pouvant prendre des formes diverses telles que : organisation de rencontres, de colloques, de festivals, la production audiovisuelle et cinématographique, des expositions, ainsi que l'édition de livres et de brochures ».*

Dans ce cadre, et en particulier à travers sa politique en faveur de l'environnement et du développement durable, de l'action culturelle et artistique, la Métropole-Aix-Marseille-Provence souhaite accompagner les projets développés par l'association « Image de Ville ».

La finalité de cette convention a pour objet de formaliser notamment :

- ⑩ Les objectifs qui fondent ce partenariat
- ⑩ Les moyens nécessaires à l'accomplissement de ce projet et de ses objectifs
- ⑩ Les procédures de suivi, du contrôle de l'usage des fonds publics et d'évaluation.

Elle détermine l'ensemble des relations entre l'Association et la Métropole-Aix-Marseille-Provence.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini par la présente convention

L'association « Image de Ville » propose l'organisation de Journées du Film de l'Environnement, pour l'année 2018, sur la Métropole-Aix-Marseille-Provence, avec des projections et débats dans les communes intéressées sur le thème de « **La Biodiversité** » et le développement des activités de l'association.

À cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole-Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

Les actions nécessaires prévues dans le cadre de ce projet sont réalisées sous la responsabilité de l'association.

L'association s'engage en outre :

- I- À respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités
- II- À tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999)
- III- À souscrire, pour l'ensemble de ses activités, toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. Elle assure le paiement des primes et cotisations. L'association devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **3.2. Budget prévisionnel de l'opération**

Le budget prévisionnel de l'opération est estimé à 80.000 € et s'établit comme suit : cf. tableau en annexe de la convention.

### **3.3. Moyens accordés par la Métropole-Aix-Marseille-Provence**

La participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève à 20.000 € soit 25 % du budget prévisionnel pour l'organisation de la manifestation intitulée "Journées du Film de l'Environnement". Ce financement sera prélevé sur la partie environnement - Budget Primitif Métropolitain Fractionné - 01 - ligne 1D/chapitre 011/ Fonction 74/ Nature 65748

Ce projet a fait l'objet d'une demande de subvention et d'un plan de financement.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.1.

### **3.4. Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Un **acompte de 80 %** sera versé après signature de la convention par les deux parties
- Le **solde de 20 %** sera versé sur présentation :
  - du bilan des opérations faisant l'objet de la présente convention (certifié par le Président). Ce bilan peut-être provisoire.
  - du budget de l'année N et du compte de résultat de l'année N-1 (signé par le Président et le Trésorier).

Le versement du solde doit être demandé durant l'année N, et ceci avant les opérations de clôture budgétaire la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit, avant d'accorder le versement du solde, de demander une copie des factures afférentes dans la limite des dépenses réelles retracées dans le bilan de l'opération.

Le bilan définitif des opérations, ainsi que le compte de résultat de l'année N (signé par le Président et le Trésorier) devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1.

La contribution financière sera créditée au compte communiqué lors de la demande de subvention, selon les procédures comptables en vigueur.

### **3.5. Ajustement de la subvention**

Dans le cas où le montant des dépenses réelles est inférieur à celui des dépenses prévues au budget prévisionnel et si cela n'est pas lié au montant de la subvention accordée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, celle-ci sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées.

Si le montant varie à la hausse, la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est pas réévaluée.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE – SUIVI – ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

L'association s'engage à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Compte de résultats – bilan**

L'association s'engage à transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence le compte de résultat et le bilan de la manifestation, objet de la convention, du dernier exercice clos à la date de la convention. Si l'association est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon par l'expert-comptable agréé de l'association.

### **4.3. Communication**

L'association s'engage à :

Ⓞ l'apposition du logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur tous supports de communication en respectant la charte graphique établie

⑩ la déclaration de partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toutes conférences de presse.

#### **4.4. Suivi**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif, en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Elle s'engage également à informer régulièrement la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'état d'avancement et du déroulement des projets définis à l'article 1er de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. La Métropole peut demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de ces opérations.

#### **4.5. Évaluation**

Aux fins d'évaluer le déroulement de ces opérations, l'association élaborera un bilan des actions réalisées. Une réunion, comprenant les deux parties, pourra être convoquée par la Métropole Aix-Marseille-Provence après la fin des opérations afin de déterminer la conformité des résultats avec l'objectif mentionné à l'article 1er.

### **ARTICLE 5 – SANCTIONS – RÉSILIATION**

#### **5.1. Sanctions**

En cas de non-exécution des projets, de retard significatif, ou de leur modification substantielle sans son accord écrit, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre, ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **5.2. Résiliation**

La convention est résiliée de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention.

Dans ce cas, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera fondée d'exiger la restitution en totalité ou en partie des subventions perçues.

### **ARTICLE 6 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 7 - ANNEXE**

La présente convention comporte :

- ⑩ Le présent document
- ⑩ Une annexe précisant le budget prévisionnel du partenariat par activité pour l'exercice de la convention.

Fait à ....., le .....

En 3 exemplaires originaux

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Le Conseiller Délégué Stratégie  
Environnementale, Plan Climat,  
Prévention des Risques

**Alexandre GALLESE**

**Pour l'Association  
Image de Ville**

Le Président

**Thierry PAQUOT**

**ANNEXE 1**

## IMAGE DE VILLE : BUDGET PRÉVISIONNEL JFE 2018 - METROPOLE

CHARGES JOURNÉES FILM ENVIRONNEMENT - 2018				PRODUITS JOURNÉES FILM ENVIRONNEMENT - 2018			
1-MASSE SALARIALE 64		34 122 €	64				
1-MASSE SALARIALE 65		4 500 €	65				
2-MISSION RECEPTION PRÉPARATION		2 000 €	62				
3-MISSION RECEPTION JFE		4 500 €	62	VILLE AIX EN PCE	SUBVENTION	5 000 €	74
4-FAB COM + SIGNALETIQUE		12 000 €	61	CONSEIL GÉNÉRAL	SUBVENTION	10 000 €	74
5-DIFFUSION		1 000 €	61	CONSEIL RÉGIONAL PACA	SUBVENTION	15 000 €	74
6-PARTENARIAT		1 000 €	61	METROPOLE CT CPA-SERV ENVIR	SUBVENTION	30 000 €	74
7-DROITS FILMS+DROITS D'AUTEURS		1 500 €	65	ADEME		10 000 €	70
8-LOCATION MATÉRIEL		5 000 €	61	AUTRES COMMUNES DU C TERRITOIRE		5 000 €	70
10-FONCTIONNEMENT		6 935 €		MECENAT		5 000 €	70
	12 %	832 €	60				
	6 %	416 €	61				
	81 %	5 617 €	62				
	1 %	69 €	65				
11- ÉQUIPEMENTS		619 €	60				
12-INTERVENTION ARTISTES		3 000 €	60				
13-LOCATION SALLE		400 €	61				
09-PRODUCTION SYSTEME DIFFUSION		2 500 €	62				
15-DOCUMENTATION		923 €	61				
<b>TOTAL CHARGES</b>		<b>80 000 €</b>		<b>TOTAL PRODUITS</b>		<b>80 000 €</b>	
		4 451 €	60			20 000 €	70
		20 739 €	61			60 000 €	74
		14 617 €	62				
		34 122 €	64				
		6 069 €	65				

jeudi 28 septembre 2017 - P1